PROVINCE DE QUEBEC
MRC NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITE DE SAINT-FRANÇOIS-DU LAC

RÈGLEMENT NO : 06-04

Règlement numéro 06-04 décrétant l'exécution de travaux au montant de 552 290 $ pour la construction d'un réseau d'égout sanitaire sur une partie du rang Grande-Terre et sur la rue Forcier incluant une station de pompage, ainsi qu'un emprunt de quatre cent trente deux mille deux cent quatre-vingt-dix dollars (432 290.$) à cette fin

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire que la municipalité de Saint-François-du-Lac prolonge son réseau d'égout sanitaire sur une partie du rang Grande-Terre et la rue Forcier, incluant l'installation d'une station de pompage, afin de régler un problème d'égouttement sanitaire, d'éliminer les rejets à la rivière Saint-François et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux s'élève à la somme de 552 290. $;

ATTENDU QUE la municipalité n'a pas en main les sommes d'argent nécessaires pour payer la totalité de ces travaux et qu'il y a lieu, dans les circonstances, de décréter un emprunt à cette fin ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 juin 2006;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Lambert
Appuyé par le conseiller Jean Duhaime
Et résolu unanimement par le conseil
QUE le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Le présent règlement sera connu et désigné par le titre abrégé de «Règlement numéro 06-04 décrétant l'exécution de travaux pour la construction d'un réseau d'égout sanitaire sur une partie du rang Grande-Terre et de la rue Forcier».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux pour le prolongement du réseau d'égout sanitaire sur une partie du rang Grande-Terre et de la rue Forcier, incluant l'installation d'une station de pompage, selon les plans et devis préparés par René Gervais Groupe conseil, portant le numéro 757-10, de mois de mai 2006, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par René Gervais Groupe conseil,

En date du 10 mai 2006, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes A et B.

ARTICLE 4

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 552 290 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 552 290 $, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 432 290 $, sur une période de trente-cinq (35) ans, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes et à affecter une somme de 120 000$ provenant du fonds général.

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt fixée à 342 654 $, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cette partie de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 7

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt fixée à 89 636 $, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 10

Le conseil est autorisé à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble ou toute servitude nécessaire au fin du présent règlement.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 19 juin 2006.

Georgette Critchley	**Hélène Latraverse**
Mairesse	Secrétaire-trésorière par intérim

APPROUVÉ par le Ministère des Affaires municipales et des Régions en date du 24 juillet 2006.

ET PUBLIÉ LE 29 août 2006.

Je soussignée, Hélène Latraverse secrétaire-trésorière adjointe de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif au règlement numéro 06-04 décrétant l'exécution de travaux pour la construction d'un réseau d'égout sanitaire sur une partie du rang Grande-Terre et la rue Forcier, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 29 août 2006, entre 9 heures et 17 heures.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 29 août 2006.

Hélène Latraverse
Secrétaire-trésorière adj.